

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE

le parquet du procureur de la République

**CIRCUIT DE SIGNALEMENT D'UN MINEUR
EN DANGER AU PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE**

Objet de la présente note : assurer un traitement efficace et rapide des signalements,
clarifier le circuit entre la CRIP/SSEPED et le parquet

I. LES MINEURS EN DANGER SELON L'ARTICLE 375 DU CODE CIVIL

Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, une information préoccupante doit être rédigée.

1/ Le principe : transmission à la cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) dénommée en Guadeloupe Service de Signalement, de l'Ecoute et de la Prévention de l'Enfance en Danger (SSEPED).

La loi du 5 mars 2007 renforcée par la loi du 14 mars 2016 rationalise les circuits de signalement et pose le principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'administratif. En effet, elle affirme la priorité de l'action administrative en matière de protection de l'enfance et le caractère subsidiaire de l'intervention judiciaire. Tout signalement d'un mineur en danger doit être transmis directement à la CRIP / SSEPED

Dans un souci d'efficacité, le conseil départemental centralise donc l'ensemble des informations préoccupantes par l'intermédiaire de la CRIP / SSEPED et il appartient au président du conseil départemental de déterminer les mesures administratives qu'il convient de proposer éventuellement aux familles et, le cas échéant, de prendre la responsabilité de transmettre un signalement aux autorités judiciaires. En effet, les services de l'aide sociale à l'enfance doivent procéder à une évaluation de la situation de danger et peuvent transmettre leur rapport au Procureur s'ils estiment l'intervention d'un juge des enfants nécessaire.

Il appartient ensuite au Procureur de la République de saisir ou pas le juge des enfants. En ce sens, l'article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles précise qu'une situation ne doit faire l'objet d'un signalement au procureur de la République en vue d'une requête en assistance éducative que si l'intervention du conseil départemental n'est pas suffisante pour remédier à une situation de danger ou si la famille a refusé l'intervention du conseil départemental.

La mise en place de ce circuit unique de circulation des informations permet de clarifier et d'améliorer l'analyse et le traitement de ces dernières, il est donc nécessaire de le respecter.

Par conséquent, il est inutile de transmettre une copie du signalement au parquet s'il a déjà été transmis à la CRIP / SSEPED. De même, ces signalements ne doivent pas être transmis directement aux juges des enfants, qui ne peuvent pas s'auto-saisir (sauf exception).

2/ L'exception : la saisine directe du Procureur de la République :

En cas de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance, dès lors que le danger encouru par le mineur est susceptible de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale, voire des poursuites pénales, une saisine du procureur s'impose.

Une seule exception au principe est posée par l'article L.226-4 I du CASF et permet un signalement direct au procureur par les services : cela ne vise que les situations de **danger grave et immédiat**. Cela suppose donc l'existence d'une notion d'urgence et l'intervention quasi immédiate du Procureur (dans les 24h à minima) soit par :

→ une ordonnance de placement provisoire (OPP) qui confiera le mineur à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

→ l'ouverture d'une enquête pénale avec la saisine d'un service enquêteur (police/gendarmerie)

→ la saisine du responsable ASE compétent pour procéder à une évaluation urgente de la situation (dans les cas où le Procureur a besoin d'éléments complémentaires avant de prendre une décision).

Ces cas de danger grave et immédiat recouvrent par exemple des situations de maltraitances graves et actuelles, un mineur victime de violences ou d'infractions sexuelles intra-familiales actuelles ou récentes (exemples non exhaustifs).

Dans ces cas d'urgence uniquement, vous pouvez adresser un signalement directement au parquet par mail à l'adresse suivante :

permanence.pr.tj-pointe-a-pitre@justice.fr

S'agissant d'un signalement par principe urgent, n'hésitez pas également à contacter par téléphone le magistrat de permanence pour l'alerter de votre envoi et vous assurer qu'il a bien été reçu et pris en compte :

→ numéro du téléphone fixe de la permanence : 05 90 48 93 35

→ en dehors des heures ouvrables (week-end, jours fériés, ou en semaine après 18 heures), vous pouvez utiliser le numéro de portable de permanence : 06 90 35 49 53

CES CONTACTS (mail + téléphones) SONT RÉSERVÉS EXCLUSIVEMENT AUX PROFESSIONNELS ET NE DOIVENT PAS ÊTRE COMMUNIQUÉS AUX USAGERS À L'EXTÉRIEUR DU CADRE PROFESSIONNEL

En dehors de ces cas d'urgence, les signalements doivent être transmis **par courrier** à la vice-procureure de la République en charge des mineurs, Zélie ROBERT.

Si vous souhaitez connaître les suites données ou en cas d'inquiétude sur le délai de traitement du signalement et sa bonne réception, vous pouvez contacter le magistrat

→ il convient de privilégier le mail : zelie.robert@justice.fr

→ à défaut, par téléphone : 05 90 47 74 47

3 / La forme du signalement

Tout signalement doit être formalisé par écrit. Il doit être circonstancié, daté et signé.

Il doit impérativement **comporter l'identité complète du mineur (nom prénom, date et lieu de naissance) et son adresse.**

Le signalement doit également comporter **le nom et l'adresse des parents**. En effet, c'est l'adresse du représentant légal qui détermine le cabinet du juge des enfants compétent en cas de saisine par le procureur, et/ou le service d'enquête compétent en cas d'envoi pour enquête pénale par le procureur.

II. LES MINEURS VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

L'article 40 du code de procédure pénale dispose que « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Dans tous les cas où vous avez connaissance d'infractions pénales commises sur des mineurs, vous devez le signaler directement au Procureur de la République soit :

- par mail en cas d'urgence (faits récents, victime toujours en contact avec son agresseur ...) selon la procédure vu infra
- par courrier hors situation d'urgence

Si vous souhaitez connaître l'avancement de l'enquête et/ou transmettre des éléments nouveaux, il convient de s'adresser au service du bureau d'ordre pénal du parquet.

Le secret professionnel ne s'applique pas lorsque la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, notamment en cas d'atteinte à l'intégrité physique d'un mineur (article 226-14 du code pénal).

Fait à Pointe-à-Ptre, le 20 août 2026

La Procureure de la république,
Caroline CALBO

